




Informations de base	
<p>2005/0103(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation</p> <p>Abrogation Décision 2005/211/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/228/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/229/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/631/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2004/201/JHA 2003/0808(CNS) Abrogation 2016/0409(COD) Modification 2017/0145(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		COELHO Carlos (PPE-DE)	13/06/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2794	2007-04-19
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2746	2006-07-24
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2709	2006-02-21
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2696	2005-12-01
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2752	2006-10-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2732	2006-06-01
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2807	2007-06-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2725	2006-04-27
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	





Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0230 	Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
21/02/2006	Débat au Conseil		Résumé
27/04/2006	Débat au Conseil		Résumé
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
24/07/2006	Débat au Conseil		Résumé
05/10/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/10/2006	Vote en commission		Résumé
13/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0353/2006	
23/10/2006	Débat en plénière		
25/10/2006	Décision du Parlement	T6-0447/2006	Résumé
25/10/2006	Résultat du vote au parlement		
19/04/2007	Débat au Conseil		
12/06/2007	Débat au Conseil		
12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0103(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2005/211/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/228/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/229/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2006/631/JHA 2002/0813(CNS) Abrogation Décision 2004/201/JHA 2003/0808(CNS) Abrogation 2016/0409(COD) Modification 2017/0145(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/28584

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE372.150	25/04/2006	
Projet de rapport de la commission		PE365.022	12/05/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0353/2006	13/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0447/2006	25/10/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0230 	31/05/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)5316	23/11/2006	
Document de suivi		COM(2016)0093 	29/02/2016	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0880 	21/12/2016	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0450 	21/12/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2007/0533 JO L 205 07.08.2007, p. 0063	Résumé

Systeme d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), conformément à l'article 24, par. 5, à l'article 43, par. 3, et à l'article 50, par. 5, du règlement (CE) n° 1987/2006.

Le système d'information Schengen (SIS) est un système centralisé d'information à grande échelle qui facilite le contrôle des personnes et des objets (tels que les documents de voyage et les véhicules) aux frontières extérieures de l'espace Schengen et qui renforce la coopération policière et judiciaire dans 29 pays en Europe.

Le SIS dit de 2^{ème} génération est entré en service le 9 avril 2013. Son fonctionnement et son utilisation sont régis par 2 instruments juridiques majeurs: le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) qui concerne l'utilisation du SIS lors des contrôles de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou de séjour dans l'espace Schengen et la décision 2007/533/JAI du Conseil qui porte sur l'utilisation du SIS aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Par rapport au système de 1^{ère} génération, le SIS II comprend de nouvelles fonctions et catégories d'objets dont :

- la mise en relation de signalements concernant des personnes et des objets (par exemple signalements concernant une personne recherchée et le véhicule volé qu'elle utilise);
- l'utilisation de données biométriques (empreintes digitales et photographies) pour confirmer l'identité d'une personne;
- l'ajout automatique d'une copie du mandat d'arrêt européen aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition;
- des données complémentaires pour traiter les cas d'usurpation d'identité.

Depuis mai 2013, l'**Agence eu-LISA** est responsable de la gestion opérationnelle du SIS II central tandis que les États membres sont chargés de la gestion opérationnelle de leurs systèmes nationaux.

Principales conclusions : selon le rapport, le SIS II a indéniablement réussi à **résoudre efficacement des problèmes à la fois complexes et évolutifs** auxquels le SIS de 1^{ère} génération a été confronté. En conséquence, l'évaluation ne s'est pas concentrée uniquement sur l'efficacité actuelle du système, mais surtout sur ses **perspectives d'avenir afin de proposer des évolutions technologiques majeures** qui permettront de gérer la charge de travail, de protéger les droits individuels et d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan opérationnel.

Si l'utilisation du SIS II a permis de remporter des succès notables, d'apporter une importante valeur ajoutée européenne et de faire face en permanence aux défis majeurs auxquels l'Europe est confrontée en **matière de sécurité et de migration**, la Commission a toutefois soulevé plusieurs points qu'il convient d'aborder.

Parmi ceux-ci, le rapport pointe **la question des objectifs clés du SIS II et de sa pertinence au regard de la gestion des frontières**. Ainsi, plusieurs des constatations ont pu être effectuées permettant d'affirmer **la nécessité d'une efficacité accrue du SIS d'un point de vue stratégique**.

En l'occurrence, l'une des questions qui a été posée par le rapport était **la question de sa pertinence au regard de la sécurité des citoyens**. A cet égard, le rapport indique que SIS II est aujourd'hui l'instrument de partage d'informations le plus important et le plus largement utilisé en Europe. Le Conseil européen et le Conseil «Justice et affaires intérieures» ont souligné à plusieurs reprises tout l'intérêt que représente le SIS II pour échanger des données sur **les personnes soupçonnées de terrorisme et les combattants terroristes étrangers**, ainsi que pour retrouver ces personnes, et ont indiqué que toutes les possibilités offertes par le SIS pour lutter contre le terrorisme devaient être exploitées. Le rôle du SIS II comme source de renseignement et d'investigation pour Europol est également régulièrement mis en évidence.

Le Conseil a également souligné à plusieurs reprises que le SIS II était un instrument permettant d'améliorer la politique européenne en matière de retour.

En conclusion, à la lumière des problèmes rencontrés en matière de sécurité et de migration et des résultats significatifs obtenus grâce à l'utilisation accrue et élargie du SIS II, le rapport estime que **les principes de base du SIS II restent valables**. Il doit pour cela **demeurer un système flexible, capable de répondre rapidement aux nouveaux enjeux opérationnels**.

Pistes d'avenir : le rapport se focalise également sur l'avenir stratégique du SIS et sur les éléments qui devraient être revus à la lumière des défis actuels des États membres en matière migratoire.

Le rapport indique notamment :

- la remarquable efficacité du système sur les plans technique et opérationnel mais aussi la nécessité **d'améliorer davantage l'efficacité, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du SIS II**, tant au niveau central que dans certains États membres dans lesquels la mise en œuvre technique et opérationnelle pourrait être améliorée ;
- les pistes d'amélioration possibles sur le plan **juridique** afin de mieux : i) refléter les difficultés opérationnelles dans le domaine de la sécurité, ii) harmoniser les règles en matière d'utilisation du système afin de faire face à la migration clandestine et, iii) respecter les règles en matière de protection des données par l'établissement de rapports statistiques.

Afin de répondre aux problèmes soulevés par l'évaluation et qui requièrent des changements législatifs, la Commission conclut qu'elle présentera la fin décembre 2016, une proposition visant à **modifier la base juridique du SIS**.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 24/07/2006

Le Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse) est parvenu à un accord sur un certain nombre de questions en suspens concernant les instruments juridiques relatifs au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), notamment:

- la gestion opérationnelle à long terme du SIS II;
- § l'utilisation d'éléments biométriques; et
- la période transitoire s'appliquant au contenu des signalements déjà introduits dans le SIS.

En ce qui concerne la question des signalements relatifs aux procédures de remise, le Comité mixte a demandé aux instances préparatoires du Conseil de mettre au point un texte de compromis. Dans cet esprit, la présidence du Conseil négociera avec le Parlement européen afin que les instruments juridiques relatifs au SIS II soient adoptés dès que possible.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 01/12/2005

Le Conseil a eu un échange de vue sur l'état d'avancement du SIS II. A cette occasion, la Commission a informé oralement le Comité mixte du développement technique du Système d'information Schengen (SIS) II. Elle a notamment annoncé qu'une plus grande souplesse serait prévue dans l'utilisation de la facilité de financement Schengen.

Certains États membres ont déclaré craindre que le système SIS II n'entraîne une diminution de la sécurité par rapport au système SIS actuel. Les nouveaux États membres ont souligné qu'il était important de respecter, d'un point de vue politique, les délais prévus pour la suppression des frontières intérieures.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 12/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir un système d'information Schengen de 2^{ème} génération ou SIS II (volet relevant de la coopération policière et judiciaire en matière pénale).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

CONTEXTE : le SIS est un système d'information commun permettant aux autorités compétentes des États membres d'échanger des informations en vue de faciliter la mise en place d'un espace européen sans contrôles aux frontières intérieures dans l'Union. Conçu comme une mesure compensatoire permettant aux États membres de maintenir un niveau élevé de sécurité dans un espace commun de libre circulation, le SIS avait été institué en 1990 dans un cadre intergouvernemental avec la Convention de Schengen. Depuis, les dispositions fondamentales de la Convention ont été intégrées dans le cadre de l'UE.

Après plusieurs années d'utilisation, il est apparu nécessaire de remodeler le SIS afin de répondre aux nouveaux défis posés par l'élargissement de l'Union et par la lutte contre le terrorisme. C'est dans ce contexte que le Conseil a jeté les bases d'un SIS dit de 2^{ème} génération en prévoyant dès 2001 son développement technique et son financement par le budget communautaire (voir règlement (CE) n° 2424/2001 - [CNS/2001/0818](#) et décision 2001/886/JAI – [CNS/2001/0819](#)).

La présente décision et le règlement « pilier I » parallèle (règlement (CE) n° 2006/1987, voir [COD/2005/0106](#)) qui constituent ensemble la base légale du SIS II, marquent la 2^{ème} étape de la mise en place du SIS et prévoit l'établissement, les modalités de fonctionnement et d'utilisation du SIS II.

À noter parallèlement, l'adoption d'un 3^{ème} instrument destiné à étendre l'accès du SIS (et sous certaines conditions), aux services nationaux de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules (voir [COD/2005/0104](#)).

CONTENU : Avec le règlement (CE) n° 2006/1987 du Parlement et du Conseil, la présente décision fixe les objectifs généraux du SIS II, son architecture technique et de financement, ses règles de fonctionnement et d'utilisation. Le cadre législatif régissant le SIS II définit également les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès ainsi que les règles complémentaires à observer en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel.

Architecture technique et mode de fonctionnement du SIS II : le SIS II se compose:

1. d'un système central (le "SIS II central") comprenant une fonction de support technique (le "CS-CIS") contenant la base de données du SIS II ainsi qu'une interface nationale uniforme (le "NI-SIS") ;
2. d'un système national (le "N.SIS II") dans chaque État membre, constitué des systèmes de données nationaux reliés au SIS II central ;

3. d'une infrastructure de communication entre le CS-SIS et la NI-SIS, fournissant un réseau virtuel crypté consacré aux données du SIS II et à l'échange de données entre les instances chargée de l'échange de toutes les informations supplémentaires (bureaux SIRENE).

Les données du SIS II sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais des systèmes nationaux. Le CS-SIS, qui assure le contrôle et la gestion techniques, est installé à Strasbourg et un CS-SIS de secours, capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du CS-SIS principal en cas de défaillance, est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Il assure les services nécessaires à l'introduction et au traitement des données du SIS II.

Les coûts de mise en place, d'exploitation et de maintenance du SIS II central et de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget de l'UE.

Autorités responsables de la gestion des données du SIS II : des dispositions sont prévues pour déterminer les responsabilités incombant aux États membres ou à l'instance gestionnaire qui sera mise en place pour assurer, avec les États membres, à la gestion opérationnelle du SIS II central :

- **responsabilité des États membres :** chaque État membre sera chargé de mettre en place et d'exploiter son N.SIS II, d'en assurer la maintenance et de le connecter au système central. Les États membres sont responsables de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du N.SIS II et devront veiller à une utilisation correcte des données introduites dans le SIS II de sorte que tout échange d'informations contraires à la décision fasse l'objet de sanctions ;
- **responsabilité de l'instance gestionnaire** l'instance gestionnaire assurera, après une période transitoire, les tâches de supervision, de sécurité et de coordination des relations entre les États membres et avec le fournisseur de l'infrastructure de communication

Types de données introduites dans le SIS II :

- **Signalements « pilier I » :** comme le règlement parallèle, la décision prévoit que le SIS II se cantonne à un certain nombre de données strictement spécifiées, fournies par chacun des États membres. Ces données sont celles qui sont nécessaires aux signalements de personnes non-admissibles ou dans une situation d'interdiction de séjour. Les renseignements concernent au maximum les éléments suivants: les nom(s), prénom(s), nom(s) à la naissance, pseudonymes, signes physiques particuliers, le lieu et la date de naissance, le sexe, les photographies, les empreintes digitales, la ou les nationalités, l'indication que la personne concernée est armée, violente ou en fuite, le motif du signalement, l'État membre signalant, une référence à la décision qui est à l'origine du signalement, et le(s) lien(s) vers d'autres signalements introduits dans le SIS II ;
- **Signalements « pilier III » :** outre les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée ou de séjour concernés par le règlement, la décision prévoit que le SIS II contienne également des signalements concernant : i) des personnes recherchées aux fins de remise ou d'extradition, ii) des personnes disparues (dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces), iii) des personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires (ex. : témoin d'une affaire, personnes citées à comparaître, ...), iv) des personnes qui font l'objet de surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique.

Parallèlement, le SIS II permettra d'échanger des *informations supplémentaires* non stockées dans le SIS mais nécessaires à l'identification d'une personne. Ces informations pourront notamment concerner la conduite à observer vis-à-vis d'une personne signalée. Elles ne pourront être échangées que par des autorités spécifiques appelées « autorités SIRENE » spécifiquement désignées par les États membres. Des *informations complémentaires* pourront également être introduites dans le SIS II sous réserve du consentement des personnes concernées, en vue de mieux vérifier l'identité d'une personne et d'éviter que son identité ne soit usurpée.

Signalements d'objets : la décision prévoit également le signalement d'objets aux fins de saisie ou de preuve dans le cadre d'une procédure pénale : il s'agit des véhicules à moteurs, des embarcations, aéronefs, armes à feu, documents officiels ou d'identité, certificats et plaques d'immatriculation, billets de banque et titres et moyens de paiement. En cas de découverte du signalement, l'autorité doit prendre contact avec l'État membre signalant afin de convenir des mesures à suivre.

Procédure à suivre suite à un signalement : la décision fixe la procédure à suivre en cas de signalement:

- d'une personne recherchée : dans ce cas, l'autorité compétente doit procéder à l'arrestation et à la remise de la personne conformément aux mécanismes du mandat d'arrêt européen, ou procéder à son arrestation provisoire ;
- d'une personne disparue : l'autorité compétente doit communiquer la découverte de la personne en question et si cette dernière accepte une protection, elle pourra être mise en sécurité ;
- d'une personne citée à comparaître : l'autorité compétente devra suivre les informations spécifiques communiquées par les bureaux SIRENE ;
- d'une personne sous le coup d'une mesure de répression pour infraction pénale grave ou recherchée à titre de prévention contre une menace pour la sécurité publique : l'autorité compétente devra procéder à un contrôle soit discret, soit spécifique.

Si une autorité nationale ne peut assurer l'une des mesures ci-avant prévue après un signalement, elle devra dûment en informer l'État membre qui signale l'information.

La décision prévoit également la possibilité pour un État membre d'apposer sur certains signalements un « indicateur de validité » tendant à préciser que la conduite à tenir vis-à-vis des personnes signalées (ex. : arrestation) ne doit pas être exécutée sur son territoire ou que le signalement est incompatible avec son droit ou ses intérêts nationaux.

Évolution du SIS II : lorsque cela sera possible d'un point de vue technique, les empreintes digitales pourront également être utilisées pour identifier un ressortissant d'un pays tiers sur la base de ses identificateurs biométriques. Avant que cette fonctionnalité ne soit introduite dans le SIS II, la Commission devra toutefois présenter un rapport précisant si la technique requise est disponible et prête à être employée.

Accès et conservation des données dans le SIS II : les autorités disposant d'un droit d'accès aux signalements sont celles chargées des contrôles aux frontières, et des autres vérifications de police et de douane effectuées à l'intérieur de l'État membre concerné. Par extension, le droit d'accès peut également être exercé par les autorités judiciaires nationales, dans l'exercice de leurs fonctions. En tous les cas, les utilisateurs ne peuvent accéder

qu'aux données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Des dispositions sont également prévues pour ouvrir l'accès du SIS II à EUROPOL et EUROJUST.

Les signalements ne sont **conservés** que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits. Dans les **3 ans** à compter de l'introduction d'un tel signalement dans le SIS II, l'État membre signalant examine la nécessité de le maintenir.

Les signalements relatifs aux objets, introduits aux fins de contrôle discret ou spécifique sont conservés pendant **5 ans**. Les signalements relatifs aux objets, introduits aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale, seront automatiquement effacés du SIS II après **10 ans**.

Les données ne peuvent être copiées qu'à des fins techniques. Ces **copies** ne peuvent être conservées que pour une durée inférieure à **48 heures**.

Règles générales à observer en matière de traitement des données : la décision fixe les règles applicables en matière i) de qualité, d'exactitude et de licéité des données introduites dans le SIS, ii) de modification, rectification, tenue à jour et effacement des données introduites, iii) de mise en relation des signalements introduits dans le SIS II, opérée par un État membre vers une autre autorité responsable lorsque cela répond à un besoin opérationnel manifeste, iv) de conduite à tenir en cas d'erreur ou d'usurpation d'identité avec une personne signalée dans le SIS.

À noter que les données traitées dans le SIS II ne peuvent être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales, ni mises à leur disposition. Des mesures sont toutefois prévues pour renforcer la coopération avec Interpol.

Protection des données : des dispositions très strictes sont prévues en matière de protection des données afin de clairement limiter et encadrer l'utilisation et le traitement des données à la mission du SIS II. Seules sont autorisées à introduire et à consulter les informations pertinentes du SIS, les autorités strictement identifiées à la décision et selon les modalités prévues. Le traitement des catégories de données « sensibles » est interdit. Toute personne peut accéder aux données la concernant et a le droit de faire rectifier ses données si elles sont inexacts ou stockées illégalement. Elle peut également intenter une action devant les juridictions compétentes pour faire respecter sa décision de rectification ou d'effacement de ses données.

Toutes les autorités responsables dans le cadre de la gestion et de l'introduction des données doivent respecter les principes des textes pertinents en matière de protection des données (en particulier, le règlement 45/2001/CE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Pour sa part, le contrôleur européen des données sera chargé de vérifier la légalité du traitement des données par l'instance gestionnaire.

Des sanctions sont prévues en cas d'utilisation frauduleuse du SIS par toute autorité responsable.

Période transitoire : pendant une période transitoire, la Commission sera chargée de la gestion du SIS avant la mise en place de l'instance gestionnaire qui sera chargée des tâches de gestion opérationnelle, organisationnelle et financière du SIS II. Elle pourra néanmoins assurer une transition en douceur vers le SIS II en déléguant les responsabilités à des organismes publics nationaux. La période transitoire ne devra pas dépasser 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Durant la période transitoire, les signalements sont transférés du SIS 1+ (version révisée du SIS de 1^{ère} génération) au SIS II. Le SIS II s'applique aux États membres participant au SIS 1+ à compter des dates à arrêter par le Conseil. Trois ans après la mise en service du SIS II (puis tous les 4 ans), la Commission présentera un rapport d'évaluation globale du SIS II et transmettra ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

Dispositions territoriales : la décision s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande conformément aux dispositions pertinentes du traité. Sont également associés à la décision, conformément à des accords conclus bilatéralement avec ces pays, la Suisse, la Norvège et l'Islande.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 août 2007.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 01/06/2006

Le Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse) est parvenu à un accord sur un projet de règlement sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'information Schengen de 2^{ème} génération (SIS II).

Ce projet de règlement définit les conditions et les procédures relatives au traitement des signalements de ressortissants de pays tiers, introduits dans le SIS II, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire des États membres.

Il contient également des dispositions concernant, en particulier, l'architecture technique du SIS II et les responsabilités incombant aux États membres et à l'instance gestionnaire, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

Le 31 mai 2005, la Commission a présenté des propositions législatives établissant la base juridique du SIS II: deux règlements devant être adoptés selon la procédure de codécision et une décision du Conseil. Afin que le SIS II puisse être opérationnel dans les meilleurs délais et, partant, que les contrôles aux frontières intérieures des nouveaux États membres puissent être supprimés, les instruments législatifs doivent être rapidement adoptés par le Conseil et le Parlement européen.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 05/10/2006

Le Conseil a eu un débat d'orientation au cours duquel il est revenu sur la position du Parlement européen telle qu'exprimée au cours du vote qui a eu lieu le 5 octobre 2006 en commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au sujet du dispositif législatif relatif au SIS II.

Globalement, la commission des libertés civiles du PE a adopté les textes correspondants, à l'exception de l'ajout des termes "ou la saisie de données dans le SIS II" à la fin de l'article 17, par. 1, point b), du règlement (COD/2005/0106) et de l'article 37, par. 1, point b), de la décision (CNS/2005/0103).

Les textes adoptés par la commission des libertés civiles seront présentés à la 2^{ème} session plénière du Parlement européen en octobre 2006.

Parallèlement, le Conseil a confirmé sa position sur ce dispositif législatif approuvé par le COREPER et a chargé la Présidence finlandaise de poursuivre les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un **accord en 1^{ère} lecture**.

Sur le fond, le Conseil s'est également exprimé sur le SIS II et sur le SIS I+. Ses conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le calendrier révisé pour la mise en œuvre du SIS II (figurant dans le document de travail de la Commission 12379/06), semble réalisable et réaliste. Selon ce calendrier, le SIS II serait opérationnel d'ici à juin 2008 pour les États membres qui participent actuellement au SIS I+, ce qui permettrait d'intégrer les États membres qui n'y participent pas encore;
- le Conseil confirme le calendrier révisé de la Commission et demande aux groupes du Conseil et aux organes de la Commission compétents de tout mettre en œuvre pour que le SIS II soit opérationnel dès que possible. Il réaffirme que la mise au point du SIS II est une **priorité absolue**;
- il convient de proroger **au-delà du 31 décembre 2006** le mandat de la Commission concernant la mise au point du SIS II et de clarifier ledit mandat pour préciser qu'il couvre l'intégration technique des nouveaux États membres dans le SIS II;
- il convient de créer une équipe de travail informelle, comprenant des experts détachés par les États membres intéressés, qui assistera le Conseil, en coopération avec la Commission, dans ses travaux sur la gestion et la coordination du projet SIS II, y compris le degré de préparation de tous les États membres. Le Conseil invite toutes les parties concernées par le projet SIS II à coopérer pleinement avec cette équipe de travail. Il invite la Présidence et la Commission à se mettre d'accord sans tarder sur les modalités pratiques concernant cette équipe de travail.

En ce qui concerne le SIS I+, le Conseil salue la proposition du Portugal, qui permettrait d'intégrer les nouveaux États membres dans le SIS I+ et invite les groupes compétents à mettre au point tous les volets en suspens de la proposition transmise par le Portugal, qu'ils soient techniques, financiers, juridiques, organisationnels ou liés à la gestion, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision définitive lors de sa session de décembre 2006 sur la poursuite ou non de l'intégration des nouveaux États Schengen dans le SIS I+.

Enfin, en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures, le Conseil invite les groupes compétents, sur la base du résultat des discussions consacrées à la mise en place la plus rapide possible d'un Système d'information Schengen opérationnel dans tous les États membres, à préparer une planification globale, qui soit réalisable et réaliste **pour la suppression des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes intérieures**, en tenant compte des résultats des évaluations de Schengen pour permettre l'application de l'intégralité de l'acquis de Schengen pour les États membres concernés. Sur la base de ces travaux, le Conseil compte prendre une décision, **en décembre 2006**, sur la date de suppression de ces contrôles et informer le Conseil européen.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 27/04/2006

Le Conseil a dressé le bilan de l'état du dossier concernant le SIS II et a examiné sa base juridique. Il a confirmé que les données biométriques seraient utilisées à des fins d'identification dans le SIS II dès que cela serait possible du point de vue technique. Six des nouveaux États membres (République tchèque, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Estonie et Slovaquie), rejoints par la Slovaquie, ont présenté une déclaration commune demandant au Conseil de veiller à ce que les discussions menées sur les propositions législatives ne retardent pas l'adoption du SIS II.

Le 31 mai 2005, la Commission a présenté des propositions législatives établissant la base juridique pour le SIS II: deux règlements à adopter dans le cadre de procédure de codécision et une décision du Conseil. Les discussions sur ces propositions en sont à un stade déterminant. Afin que le SIS II puisse être opérationnel en 2007 et que les contrôles aux frontières intérieures pour les nouveaux États membres puissent être levés, ces instruments législatifs doivent être adoptés rapidement.

La Présidence autrichienne a annoncé qu'elle envisageait de mener à bien les négociations sur la base juridique d'ici juin 2006 afin de permettre aux États membres de régler les aspects techniques et de mettre au point la réglementation nationale.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 25/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 521 voix pour, 72 contre et 65 abstentions, le rapport de M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), le Parlement a avalisé en Plénière le compromis obtenu avec le Conseil sur le dossier du SIS II, en vue d'aboutir à un accord en 1^{ère} lecture.

Ce faisant, le Parlement propose une **version consolidée** du compromis obtenu avec le Conseil, et ce, pour les 3 propositions qui faisaient l'objet du paquet «SIS II» (incluant à la fois la présente proposition mais aussi le règlement parallèle : **COD/2005/0106**). La base juridique globale du SIS intègre en effet 2 instruments complémentaires mais séparés qui constituent ensemble (règlement + décision) le fondement juridique complet du SIS, le 3^{ème} instrument étant plus technique (voir **COD/2005/0104**) et venant compléter le cadre juridique général destiné à prendre le relais du SIS1+ existant et à accueillir dès que possible les nouveaux États membres.

Si globalement, le Parlement européen approuve l'approche de la Commission, il introduit de très nombreux amendements destinés à **améliorer les normes de protection et de sécurité des données à caractère personnel** du système. La plupart des amendements de compromis adoptés en Plénière avaient été négociés le 26 septembre 2006 lors d'un trilogue informel avec la Commission et le Conseil.

Toutefois, la Plénière a refusé d'introduire un changement demandé par l'Allemagne qui permettrait aux services de renseignements nationaux d'avoir accès aux informations stockées dans SIS II (à noter que le refus de répondre à la demande de la délégation allemande risque de ralentir l'adoption du dossier tout entier en 1^{ère} lecture car si l'Allemagne campe sur cette position, le paquet SIS II pourrait alors faire l'objet d'une 2^{ème} lecture au PE et faire obstacle à la demande du Conseil d'aboutir à un accord rapide en vue de pouvoir faire démarrer le système début 2007).

Principales caractéristiques du compromis :

- 1) **création d'une « Autorité de gestion »**: le Parlement, en accord avec le Conseil, demande la création d'une autorité de gestion, financée par le budget communautaire, qui gèrera le fonctionnement de la base de données centrale du SIS II. Dans un 1^{er} temps, la Commission serait chargée de la gestion opérationnelle du SIS II central et de l'infrastructure de communication. Afin d'assurer une transition en douceur entre le SIS1+ et le SIS II, elle pourrait déléguer les responsabilités à des organismes publics nationaux, avant la mise en place de l'instance gestionnaire finale permanente. La période transitoire ne pourrait excéder 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du SIS II. L'instance gestionnaire devrait présenter un rapport sur le fonctionnement du SIS tous les 2 ans, y compris sur le niveau de sécurité qu'il offre et sur les échanges d'informations supplémentaires ; la Commission réaliserait une évaluation globale du système tous les 4 ans ;
- 2) **signalements** : le SIS devrait contenir des signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition. Outre ces signalements, d'autres échanges « *supplémentaires* » seraient prévus destinés à faciliter la remise ou l'extradition de personnes (notamment, les informations destinées à lancer un mandat d'arrêt européen). Le SIS II comporterait également des données sur les personnes disparues, recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire, les objets ou personnes faisant l'objet de surveillance discrète ou les objets destinés à être saisis ou permettant de servir de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Si un « indicateur de validité » (voir proposition initiale) est apposé sur un signalement concernant une personne à arrêter ou à être remise et que cette personne est dûment localisée dans un État membre, ce lieu pourra être communiqué à qui de droit en vue de faciliter la procédure de mandat d'arrêt européen ;
- 3) **utilisation de la biométrie** : pour renforcer la fiabilité et augmenter les capacités du système, des données biométriques seraient introduites dans le SIS (photographies et empreintes digitales) mais qui ne pourraient être introduites qu'après un **contrôle de qualité spécial** pour s'assurer du respect d'une norme de qualité minimale des données. Toute recherche sur une base biométrique serait ainsi exclue au stade initial de la mise en place du système et mais serait possible quand ce dernier serait techniquement viable (ceci afin d'éviter toute erreur néfaste sur une personne signalée). Le Parlement européen devra en outre être consulté par la Commission européenne avant la mise en œuvre de cette recherche biométrique ;
- 4) **interconnexion et compatibilité des signalements** : le compromis prévoit qu'il soit possible de connecter le signalement d'un objet volé avec celui d'une personne recherchée en vue d'une arrestation. Il faudra toutefois pour cela qu'un État membre crée une connexion entre les signalements mais uniquement en cas de **besoin opérationnel clair** ; le dispositif prévoit le transfert des données du SIS 1+ au SIS II dans le cadre d'une compatibilité renforcée des données de l'un vers l'autre système et moyennant la mise en place d'une période transitoire au cours de laquelle la compatibilité des signalements serait dûment examinée. Dans ce contexte, la compatibilité des signalements de personnes devra faire l'objet **d'une priorité absolue**, et toute modification, ajout, correction ou mise à jour d'un signalement transféré du SIS 1+ au SIS II ainsi que toute réponse positive à un tel signalement devra déclencher un examen immédiat pour vérifier sa conformité avec les dispositions du règlement (notamment, en termes de protection des données) ;
- 5) **règles techniques d'introduction des données** : de par leur nature hautement technique et leur niveau de précision, des règles techniques très précises devraient être élaborées sur l'introduction des données, l'introduction des signalements, les mises à jour, les suppressions et de consultation ...qui ne peuvent être couvertes par le présent dispositif. Les compétences d'exécution en la matière seraient déléguées à la Commission. Une analyse d'impact ultérieure pourrait déterminer si, à l'avenir, l'instance gestionnaire pourrait assumer la responsabilité des mesures d'application y afférentes ;
- 6) **délai de conservation des données** : les données ne devraient pas être conservées dans le SIS II pour une durée excédant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été fournis et en tout état de cause, les signalements de personnes devraient

automatiquement disparaître au bout de 3 ans et les signalement d'objets au bout de **5 ans**. Les objets introduits pour saisie ou preuve dans le cadre d'une procédure pénale pourraient toutefois être conservés pendant **10 ans**. La décision de conserver les données relatives aux personnes devrait se fonder sur une évaluation individuelle complète ;

- 7) **transfert de données à des tiers** : les données traitées dans le SIS ne devraient pas être transférées à un pays tiers ou une organisation internationale. Toutefois, il serait possible de renforcer la coopération entre l'UE et Interpol à condition de garantir que l'échange de données à caractère personnel bénéficie d'un niveau de protection adéquat, garanti par un accord ;
- 8) **protection des données échangées** : la surveillance des activités de traitement des données personnelles serait du ressort du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) pour ce qui concerne les activités des institutions et organes communautaires. Ces activités feraient l'objet d'un audit de haut niveau au moins tous les 4 ans. Le traitement des données au niveau national ferait aussi l'objet d'audits confiés aux autorités nationales de supervision en coopération avec le CEPD afin d'assurer la coordination de la supervision. Chaque État membre aurait la responsabilité d'établir et de maintenir un système national de données susceptible de communiquer avec SIS II central et devrait désigner une autorité dans ce but. Il devra notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger et échanger les données à caractère personnel en toute licéité.

À noter encore, des dispositions nouvelles sur :

- la confidentialité des données relatives aux fonctionnaires des Communautés ;
- la mise en place d'un plan de sécurité de la Commission et des États membres visant à faciliter une mise en œuvre effective des obligations en matière de sécurité et en vue de coopérer sur les questions de sécurité dans une perspective commune ;
- la coopération technique à envisager avec les représentants islandais, norvégiens et suisses dans le cadre de la mise en œuvre du SIS II, sachant qu'ils sont directement associés à sa mise en place ;
- la fixation, à terme, d'échéances déterminées pour la participation du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suisse et des nouveaux États membres au SIS II.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 31/05/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un système d'information Schengen de deuxième génération ou SIS II (volet relevant du traité UE et consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le SIS est un système d'information commun permettant aux autorités compétentes des États membres d'échanger des informations en vue de faciliter la mise en place d'un espace européen sans contrôles aux frontières intérieures dans l'Union. Conçu comme une mesure compensatoire permettant aux États membres de maintenir un niveau élevé de sécurité dans un espace commun de libre circulation, le SIS avait été institué en 1985 dans un cadre intergouvernemental par les articles 92 à 119 de la Convention de Schengen. Depuis, ses dispositions fondamentales ont été intégrées dans le cadre juridico-institutionnel de l'UE avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1999).

Après plusieurs années d'utilisation, il est apparu nécessaire de remodeler le SIS afin de répondre aux nouveaux défis posés par l'élargissement de l'Union (l'architecture du premier SIS ne pouvant supporter l'intégration des 10 nouveaux États membres) et par la lutte contre le terrorisme. C'est dans ce contexte que le Conseil a jeté les bases d'un SIS dit de deuxième génération en confiant à la Commission dès 2001 la responsabilité de son développement technique et de son financement (voir CNS/2001/0818).

La présente proposition de décision et la proposition de règlement parallèle fondée sur le titre IV du traité CE -voir COD/2005/0106- qui constituent ensemble la base légale du SIS II, marquent la deuxième étape législative pour l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II. Ensemble ces propositions fixent l'architecture technique et le mode de financement du SIS ainsi que les règles applicables au traitement et à la protection des données.

Avec le SIS II, les nouveaux États membres seraient appelés à participer pleinement à l'espace Schengen dès 2007 sans contrôle aux frontières entre ces États et les autres États membres de l'UE.

À noter que parallèlement, la Commission présente une troisième proposition de règlement, fondée sur le titre V du traité CE (transports), afin de permettre, sous certaines conditions, aux services nationaux de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules, d'accéder au SIS II (COD /2005/0104).

CONTENU : Le projet de SIS II s'appuie largement sur les dispositions en vigueur concernant le SIS figurant dans la Convention d'application Schengen. Toutefois, la présente proposition a pour objectif spécifique d'élargir l'utilisation du SIS II à certaines données liées aux procédures pénales dans les États membres afin de faciliter la coopération policière et judiciaire en matière pénale et en particulier, l'extradition et la remise de personnes recherchées entre États membres.

Portée et champ d'application du SIS II : outre les signalements classiques de personnes ou d'objets, le SIS II intégrerait des données sur des personnes recherchées en vue de leur arrestation et de leur remise ou de leur extradition vers un autre État membre. Le SIS permettrait en particulier

le traitement et l'échange de données nécessaires à la mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen. Ces données seraient directement accessibles dans le SIS II, ce qui constituerait un progrès par rapport à la situation actuelle (l'échange de ces données s'effectuant pour l'heure sur une base uniquement bilatérale). Toutefois, les conditions d'accès aux données par les autorités compétentes seraient strictement réglementées et clairement encadrées. Seraient ainsi autorisées à accéder au SIS et dans les conditions prévues par la proposition : les services de police et autorités frontalières ou douanières, les autorités judiciaires (notamment, celles chargées des enquêtes et des poursuites pénales); EUROPOL et EUROJUST (dans certaines conditions) ; les autorités nationales chargées de la surveillance discrète et du contrôle des individus.

Architecture et gestion du SIS : le SIS II serait composé comme son prédécesseur :

- d'une base de données centrale ou « système central d'information Schengen » (« CS-SIS ») ;
- de 1 ou de 2 points d'accès dans chaque État membre (« NI-SIS ») ;
- d'une infrastructure de communication entre ces 2 éléments.

L'infrastructure proposée serait toutefois plus souple que l'architecture du SIS actuel. Le SIS II devrait notamment donner la possibilité aux États membres de mettre en relation deux ou plusieurs signalements afin de recouper certaines informations et tout devrait être entrepris pour assurer la compatibilité maximale des données entrées par les États membres.

La Commission assurerait la gestion opérationnelle du SIS II (y compris, les tâches permettant au SIS de fonctionner 24h/24 et 7 jours/7) et garantirait la nécessaire transition entre la phase de développement du SIS et sa mise en œuvre effective. L'exploitation et la maintenance des systèmes nationaux du SIS et les modes de connexion au système central seraient assurés par des offices spécifiques des États membres.

Type de données introduites dans le SIS II : la proposition fixe le type de données à introduire dans le SIS ainsi que le cadre général devant prévaloir pour l'échange de ces données entre autorités compétentes. Outre les échanges de données sur les personnes recherchées aux fins d'arrestation ou d'extradition ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (nom, date de naissance, nationalité, type d'infraction pour laquelle la personne est recherchée,...), le SIS II permettrait d'échanger des données biométriques (photos, empreintes digitales) ce qui permettra de procéder à des identifications plus précises et améliorera la qualité des données à caractère personnel introduites dans le système.

Le SIS II comporterait également des signalements :

- de personnes disparues (dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, ex. : mineurs disparus),
- de personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires (ex. : témoin d'une affaire, personnes citées à comparaître, ...),
- de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique (notamment personnes ou objets suspectés de pouvoir créer des dommages graves pour la sécurité publique),
- d'objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale.

Comme le SIS actuel, le SIS II permettrait également d'échanger des *informations supplémentaires* non stockées dans le système mais rattachées aux informations figurant dans le SIS II. Ces données seraient échangées par des autorités spécifiques appelées « autorités SIRENE » spécifiquement désignées par les États membres.

La proposition donne également la possibilité, sous réserve du consentement des personnes concernées, d'introduire dans le SIS II des *données complémentaires* nécessaires aux procédures de remise et d'extradition ou informations permettant d'identifier une personne dont l'identité a été usurpée, par l'ajout d'informations ou de données biométriques spécifiques. Ces données seraient stockées directement dans le SIS (ex. : alias éventuels, photos, signes physiques particuliers, numéro de carte identité...). Enfin, le projet de décision prévoit la possibilité d'ajouter dans le SIS II une traduction des données complémentaires aux fins de remise en vertu du mandat d'arrêt européen et aux fins d'extradition.

À noter que le projet de décision prévoit la possibilité pour un État membre d'apposer sur certains signalements un indicateur de validité tendant à préciser que la conduite à tenir vis-à-vis des personnes signalées (ex. : arrestation) ne doit pas être exécutée sur son territoire ou que le signalement est incompatible avec son droit ou ses intérêts nationaux.

Protection des données et droit des personnes : des dispositions strictes sont prévues afin limiter au maximum l'accès aux données du SIS aux seules fins prévues par le projet de décision. Seules seraient autorisées à introduire et à consulter les informations pertinentes du SIS, les autorités strictement identifiées dans chaque État membre et répertoriées auprès de la Commission et du Contrôleur européen des données. En principe, la règle veut qu'à chaque type de signalement donné (ex. : signalement portant sur une personne à extraditer) corresponde un accès spécifique pour une ou des autorité(s) nationale(s) compétente(s) donnée(s). Cet accès « compartimenté » aux données permettrait de limiter au maximum les abus de consultation au SIS.

En ce qui concerne la protection des personnes à l'égard du traitement des données, des dispositions sont prévues en vue de permettre aux personnes concernées par un signalement d'être informées du traitement de leurs données et de leur droit d'accès et de rectification des informations échangées ainsi que d'un droit de recours généralisé en cas de traitement indus des données les concernant.

Des dispositions sont également prévues pour fixer pour chaque catégorie de signalements, des durées de conservation maximums et proportionnées. En règle générale, les signalements devraient être effacés au terme d'un laps de temps maximum de 10 ans pour ce qui est des personnes recherchées aux fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'extradition, des personnes recherchées dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces ainsi que pour les personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires.

Le projet de décision dispose en outre que le règlement 45/2001/CE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquera à l'ensemble du dispositif et que le Contrôleur européen des données sera compétent pour contrôler le

traitement des données effectué par la Commission dans le cadre du SIS II (cette disposition aura pour avantage de confier à la même autorité la responsabilité de contrôler toutes les opérations de traitement des données effectuées par la Commission au titre des 1^{er} et 3^{ème} piliers). Des sanctions sont enfin envisagées à l'encontre des États membres qui auraient outrepassés leurs prérogatives lors de l'utilisation du SIS.

Coopération avec des pays tiers et des organisations compétentes: le projet de décision prévoit, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité de transférer les données à caractère personnel du SIS II à des pays tiers ou à des organisations internationales, sous réserve du respect des instruments juridiques appropriés. EUROPOL et EUROJUST pourraient également avoir la possibilité, en tant que de besoin, de consulter certaines données du SIS II, dans des conditions déterminées.

Participation au SIS II : la Norvège, l'Islande et la Suisse seraient associées au SIS conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande participeraient pour partie au SIS II, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions pertinentes du Conseil associant ces pays à une partie de l'acquis Schengen. Enfin, les nouveaux États membres ne seraient associés au SIS II qu'après une décision ad hoc du Conseil, conformément au traité d'adhésion de ces pays.

La présente décision ainsi que le règlement parallèle remplaceront les articles 92 à 119 de la Convention de Schengen et les décisions et déclarations du comité exécutif de Schengen se rapportant au SIS. Dès son entrée en vigueur, la décision abrogera la décision 2004/201/JAI du Conseil relatif aux procédures de modification du manuel SIRENE. La décision devrait être évaluée tous les 2 ans.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : Les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance du SIS (incluant CS-SIS et NI-SIS) et l'infrastructure de communication entre ces deux éléments sont à la charge du budget de l'Union. Les coûts de développement, d'adaptation et d'exploitation des NS incombent aux États membres.

Le règlement 2424/2001/CE du Conseil et la décision 2001/886/JAI du Conseil relatifs au développement du SIS II ont permis d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires au développement de ce système. La présente proposition prévoit que les coûts supportés pour le fonctionnement du SIS II continueront à être couverts par le budget de l'Union. Même si le gros des dépenses concerne la phase de développement (conception, mise en place et essai du SIS II), la phase opérationnelle, qui débutera en 2007, représentera un engagement budgétaire de longue durée, à examiner au regard des nouvelles perspectives financières.

Des ressources humaines et financières suffisantes devront être allouées à la Commission, qui est chargée de la gestion opérationnelle du système pendant une première phase transitoire. À plus ou moins long terme, la Commission étudiera les différentes possibilités d'externalisation, en tenant compte des effets de synergie qui résultent de l'exploitation de plusieurs autres systèmes d'information à grande échelle comme le VIS (système d'information sur les visas) ou EURODAC.

- Ligne budgétaire concernée (existante) : 18 08 02 : SIS II
- Période d'application : de 2007 à 2013 pour la présente fiche financière (le SIS II a une durée de vie indéterminée)
- Enveloppe totale de l'action pour la période envisagée : 132 mios EUR (eng./paym.) incluant les interventions financières suivantes : gestion du SIS II (maintenance des ordinateurs sur 2 sites, frais d'entretien et de fonctionnement des locaux, fournitures, formation et relations publiques) ; mise en place et maintenance du réseau (location d'un point d'accès direct) ; aide extérieure à la maintenance des systèmes de gestion informatique ; mise au point d'un moteur de recherche fondé sur l'identité biométrique ; ressources humaines externes (20 agents de sécurité, 21 opérateurs de saisie des données).
- Incidence globale sur les ressources humaines (non inclus dans le montant de référence) : 23,807 mios EUR couvrant 23 postes de fonctionnaires ou agents temporaires de type A, B ou C.

Une participation de 2,128% du montant total est prévue pour la participation de la Norvège et de l'Islande (à la charge de ces pays).

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 21/02/2006

Le Conseil a décidé de mettre sur pied un groupe d'experts de haut niveau qui facilitera la prise de décision au niveau politique concernant la mise en place du SIS II. Le groupe devrait se réunir pour la 1^{ère} fois en mars 2006 et rendre compte au Conseil JAI qui aura lieu en avril 2006.

Le Conseil a estimé que la meilleure solution applicable à la gestion du SIS II durant la période intérimaire consisterait à ce que la Commission délègue la gestion aux États membres appropriés, soit la France pour l'unité centrale et l'Autriche pour l'unité centrale de secours. La gestion des technologies de l'information dans le domaine JAI devrait être envisagée dans une perspective à long terme.

La Présidence autrichienne a invité la Commission à présenter des propositions sur ces questions.

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 29/02/2016 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission porte sur la disponibilité et le degré de maturité de la technologie permettant d'identifier une personne sur la base des empreintes digitales contenues dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Sachant qu'il est de plus en plus difficile d'établir l'identité d'une personne en raison de changements de noms et du recours à des pseudonymes ou des documents frauduleux, la Commission indique dans son rapport qu'il importe de trouver **une méthode fiable d'établir l'identité d'une personne**. L'utilisation des empreintes digitales constitue à ce titre une méthode efficace permettant aux garde-frontières et aux agents des services répressifs d'identifier les individus recherchés par les autorités et de déceler les cas de fraude documentaire.

À ce jour, il n'existe pas de **système à l'échelle de l'Union** qui permette de vérifier l'identité d'une personne sur la base de ses empreintes digitales.

Le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) est entré en service le 9 avril 2013. Il comporte une nouvelle fonctionnalité consistant en la conservation des empreintes digitales dans le système central. À l'heure actuelle, les empreintes sont utilisées pour confirmer l'identité d'une personne localisée à la suite de recherches, généralement sur la base de son nom ou de sa date de naissance. Il s'agit du mode de recherche «un-à-un», dans lequel les empreintes de la personne sont comparées à une série d'empreintes conservées dans le SIS.

Cette fonctionnalité exige la mise en œuvre d'un fichier automatisé d'empreintes digitales (FAED). Le FAED a été utilisé avec succès dans de nombreuses bases de données de coopération transfrontalière et nationale. Au sein de l'Union européenne, les exemples notables sont le système d'information sur les visas (VIS) et Eurodac.

La présente décision SIS II et le [règlement SIS II](#) offrent une base juridique pour l'utilisation du FAED. Avant que cette fonctionnalité soit introduite, la Commission devait présenter un rapport précisant si la technique requise était disponible et prête à être employée; le Parlement européen est ensuite consulté sur ce dossier.

L'objectif du présent rapport est de satisfaire à cette exigence et de confirmer que la technologie d'identification des empreintes digitales est disponible et prête à être intégrée dans le SIS II. Il évalue le niveau de maturité et de disponibilité de la technologie d'identification des empreintes en fonction du contexte et des caractéristiques uniques du SIS II, qui présentent une série de **défis techniques et organisationnels** nécessitant des solutions appropriées et sur mesure.

Le rapport, appuyé par une étude menée par le Centre commun de recherche de la Commission (JRC), met également en évidence les exigences techniques et organisationnelles dans le contexte du SIS. Il décrit par ailleurs les types de scénarios dans lesquels les empreintes digitales sont utilisées de manière opérationnelle et inclut des recommandations en vue de la mise en œuvre réussie de la fonctionnalité du FAED.

L'étude du JRC et ses résultats : le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» décrit le niveau de maturité et de disponibilité technologiques au moyen d'une échelle allant de 1 à 9: le niveau 1 représentant l'observation de principes de base, tandis que le niveau 9 signifie que le système a effectivement fait ses preuves dans un environnement opérationnel. La technologie du FAED a déjà atteint le niveau 9 dans de nombreux systèmes à travers le monde.

Recommandations : de manière générale, le rapport confirme la maturité et la disponibilité de la technologie du FAED. En outre, la Commission estime qu'il convient d'envisager la mise en œuvre des recommandations suivantes afin de favoriser le bon déploiement et la bonne utilisation d'un FAED dans le SIS :

- nécessité de disposer de statistiques complémentaires;
- promotion de meilleures pratiques;
- normes communes en matière d'échange;
- complémentarité entre la décision Prüm et le SIS II;
- stockage de séries de données multiples;
- qualité des points de capture;
- qualité des systèmes d'identification;
- service centralisé de contrôle de la qualité - afin de confronter la qualité des empreintes aux métriques de qualité du FAED du SIS;
- communication d'information sur des fiches décadactylaires de qualité inférieure;
- intégrité de la base de données;
- consultation et requêtes;
- comparaison des performances.

Prochaines étapes : l'achèvement de l'étude et la présentation du présent rapport au Parlement européen à des fins de consultation constituent les premières étapes vers l'introduction d'une fonctionnalité de FAED dans l'environnement du SIS. Dans la pratique, la description détaillée des activités désormais attendues de la part de l'eu-LISA et des États membres peut se résumer comme suit:

- définir les exigences relatives au contrôle de qualité spécifique afin de vérifier que les données répondent à une norme de qualité minimale. Les spécifications devraient être incluses dans une décision d'exécution de la Commission;
- finaliser les exigences relatives aux utilisateurs et à la détermination de la taille du système requis;
- définir l'architecture du système requis. Celle-ci devrait être incluse dans une décision d'exécution de la Commission;
- définir les spécifications techniques et le calendrier de mise en œuvre;
- exécuter le projet menant à la mise en œuvre du FAED du SIS.

En conclusion, le rapport indique qu'un lien intrinsèque a déjà été établi entre la fonctionnalité d'un FAED et les bases de données des services répressifs et aux frontières. Le SIS représente l'une de ces bases de données et les signalements de personnes ne seront pas pleinement performants et utiles sans l'appui d'un FAED.

À la lumière de l'analyse et des observations synthétisées dans le présent rapport, la Commission conclut que **la technologie du FAED a atteint un degré de maturité et de disponibilité suffisant pour être intégrée dans le SIS**.